

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 13/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORDEAUX METROPOLE

Avenue des Marronniers
33700 Mérignac

Références : [UD-CCD-PK-22-294](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Avenue des Marronniers 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 02/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Avenue des Marronniers 33700 Mérignac
- Code AIOT dans GUN : 0005204933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Bordeaux Métropole exploite à Mérignac une déchèterie pour particuliers. L'exploitation de la déchèterie est autorisée depuis le 13 mars 1995.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Situation administrative](#)
- [Conditions d'entreposage des déchets](#)
- [Sécurité incendie](#)
- [Rejets aqueux](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention de réservoir fixe de stockage	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.3	/	Sans objet
Consigne de sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 6.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Donner acte du 20/02/2015	/	Sans objet
Affectation des bennes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
Rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'erreurs de tri manifestes sur le site à l'exception du récupérateur de piles qui contient des disquettes et des accumulateurs.

Des améliorations sur le suivi réglementaire sont attendues.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : Donner acte du 20/02/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 - Niveau d'activité maximale < 10,20 t Rubrique 2710-2 - Niveau d'activité maximale < 890 m ³
Constats : L'inspection a constaté que les capacités maximales de l'installation étaient respectées pour les déchets dangereux avec 1 t (rubrique 2710-1 soit < 10,20 t) et pour les déchets non dangereux avec 400 m3 présents (rubrique 2710-2 soit < 890 m3). Le détail des volumes stockés le jour de l'inspection est joint au rapport.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans son prochain porter à connaissance les modifications qu'il souhaite apporter au classement de son installation en tenant compte des évolutions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Affectation des bennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Situation administrative, Admission des déchets
Prescription contrôlée : [...]Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.[...] Le contrôle de cette prescription était l'objet d'un écart du précédent rapport du 25/02/2015.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'affichage pour chaque benne, casier ou conteneur spécifique sur le site. L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants
Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : – la date de l'expédition ; – le nom et l'adresse du destinataire ; – la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; – le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; – l'identité du transporteur ; – le numéro d'immatriculation du véhicule ; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; – le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un relevé des déchets sortants. Ce relevé n'est pas complet (absence des codes de déchets entrants et des codes de traitement) et ne correspond donc pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Observations : Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'exploitant a indiqué mettre en place au premier semestre 2022 un registre des déchets complet. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un extrait de ce registre dès sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : – les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : – le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas organisé de formation à la sécurité incendie en 2021. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. Or, les déchèteries sont fermées chaque mardi matin pour organiser des sessions de formation tous domaines confondus à l'attention de l'ensemble du personnel.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de planifier des formations à la sécurité incendie pour son personnel en 2022 et de transmettre à l'inspection des installations classées les fiches de présence des agents concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2000, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Un Robinet d'Incendie Armé (R.I.A) DN 40mm conforme aux normes NF-S 61-201 et NF-S 62-201 et à la règle 5 de l'A.P.S.A.D sera mis en place pour permettre d'attaquer tout début de sinistre sur les bennes contenant des matériaux combustibles (bois, paiers, cartons,...).[...] Le contrôle de cette prescription était l'objet d'un écart du précédent rapport du 25/02/2015.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas de RIA sur site. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. Or, il est précisé dans l'AP du 06/06/2000 que le site doit être équipé d'un robinet d'incendie armé.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'installer un RIA ou de justifier l'absence de RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.[...]
Constats : L'inspection a constaté des coulures autour du récupérateur d'huiles de vidange. D'après l'exploitant, les particuliers ne versent pas correctement les huiles de vidange dans le récupérateur. Ces coulures non absorbées par la cuvette de rétention montrent un écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention adéquat afin d'empêcher tout écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photo du dispositif mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.[...]
Constats : L'inspection a constaté qu'une alarme du détecteur de fuite du réservoir des huiles usagées était présente dans le local du personnel. L'inspection n'a pas pu prendre connaissance du rapport de vérification. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de vérification du détecteur de fuite du réservoir d'huiles usagées et de lever les éventuelles non conformités dudit rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention de réservoir fixe de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.[...] Le contrôle de cette prescription était l'objet d'un écart du rapport précédent du 25/02/2015.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'une jauge étanche à lecture directe sur le réservoir d'huiles usagées. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015.
Observations : L'exploitant a indiqué que les gardiens tiennent à jour un carnet indiquant les quantités d'huile amenées par jour par les particuliers. L'exploitant a ajouté que lorsque la cuve est remplie aux deux tiers, une vidange de celle-ci est réalisée. L'inspection demande à l'exploitant d'installer une jauge étanche à lecture directe sur le réservoir d'huiles usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un poteau d'extinction incendie qui participe aux moyens de lutte contre l'incendie, à environ 100 mètres à l'extérieur du site. Il complète les extincteurs répartis sur la déchèterie.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le débit du poteau d'extinction incendie afin de s'assurer d'un débit minimum suffisant en cas de besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a pris connaissance du rapport de vérification des installations électriques en date du 07/04/2021. Celui-ci mentionne deux observations.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lever les observations du rapport de vérification électrique et a minima de transmettre un échéancier de levée de réserves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.[...] Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillies, même en situation exceptionnelle sur l'installation.[...]
Constats : L'inspection a constaté l'aspect suspect d'effluents en sortie de déshuileur sur la partie aval du site alors qu'un curage avait été réalisé quelques semaines plus tôt.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de renouveler l'opération de curage, de lui transmettre un plan des réseaux à jour et de signaler les vannes d'isolement sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : – pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) – température < 30 °C – matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l – DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l – DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l – hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.[...] Le contrôle de cette prescription était l'objet d'une demande du précédent rapport du 25/02/2015.
Constats : L'inspection a pris connaissance du rapport d'analyses des rejets d'eaux pluviales réalisé en juin et décembre 2021. L'inspection a constaté que les rejets étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... Le contrôle de cette prescription était l'objet d'une demande du précédent rapport du 25/02/2015.
Constats : L'inspection a évoqué la procédure mise en place avec l'aéroport de Bordeaux-Mérignac relative à un incendie sur la déchetterie. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet